



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAIN COMMUNAL

Entre les soussignés :

D'une part,

La commune de Gargas, représentée par son Maire Bruno VIGNE-ULMIER agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2026 ci-après dénommée, le bailleur,

D'autre part,

L'Association le village du cyclo cross
dont le siège est situé 9, impasse de la Calandre 84400 GARGAS
représenté(e) par Monsieur Bruno CAVELIER, président et désigné ci-après le preneur,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de l'association plusieurs parcelles communales afin d'y aménager un parcours de cyclo-cross permanent, à des fins sportives et éducatives.

Article 2 – Désignation des terrains mis à disposition

Les terrains concernés sont situés :

- Les Serres 84400 GARGAS
- Références cadastrales : section A 1236, A 1220, A 1219
- Superficie approximative : 20191 m²

Un plan annexé à la présente convention précise l'emprise du parcours.

Article 3 – Nature de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Commune conserve l'entière propriété et la libre disposition des terrains.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} février 2026. Elle est tacitement reconductible par période d'une année, le nombre de reconduction étant limité à 5.

Article 5 – Utilisation des terrains

Les terrains sont exclusivement destinés :

- à la pratique du cyclo-cross,
- à l'entraînement et aux activités de l'Association,
- à l'accueil éventuel d'animations ou manifestations sportives, sous réserve d'autorisations spécifiques.

Toute autre utilisation est interdite sans l'accord écrit de la Commune.

Article 6 – Aménagements et équipements

L'Association est autorisée à réaliser des aménagements légers et réversibles (tracé du parcours, obstacles naturels, balisage, signalétique temporaire).

Sont strictement interdits sans autorisation écrite préalable :

- les constructions permanentes,
- les terrassements importants,
- toute modification durable du terrain.

Les aménagements sont réalisés sous la responsabilité exclusive de l'Association.

Article 7 – Entretien et état du site

7.1 Entretien de la périphérie du parcours

La Commune de Gargas assure, par l'intermédiaire de ses agents techniques, l'entretien général de la périphérie du parcours (espaces attenants, accès, abords non directement intégrés au tracé sportif), dans la limite de ses compétences et moyens habituels.

7.2 Entretien du parcours de cyclo-cross

L'Association assure exclusivement et sous sa responsabilité l'entretien courant du parcours de cyclo-cross lui-même, incluant notamment :

- le tracé,
- les obstacles,
- le balisage,
- la remise en état après usage ou manifestations.

L'Association s'engage à maintenir le parcours en bon état de praticabilité et de sécurité, et à intervenir sans délai en cas de dégradation ou de danger identifié.

7.3 Respect de l'environnement

L'Association veille à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement naturel (sols, végétation, faune) et à remettre le site dans un état conforme en cas de dégradation.

La Commune se réserve le droit de contrôler à tout moment l'état du site et d'exiger toute mesure corrective nécessaire.

Article 8 – Sécurité et responsabilités

L'Association est seule responsable de l'organisation, de l'utilisation du parcours et de la sécurité des pratiquants.

Elle s'engage à :

- mettre en place une signalisation adaptée,
- informer les usagers des règles de sécurité,
- veiller à la compatibilité avec les autres usages éventuels du site.

La Commune ne pourra être tenue responsable des accidents ou dommages survenus du fait de l'utilisation du parcours.

Article 9 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités, ses membres et les tiers.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie à la Commune chaque année.

Article 10 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- par la Commune, à tout moment pour motif d'intérêt général, de sécurité publique, ou de nécessité de gestion du domaine communal, avec un préavis de 3 mois ;
- par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations prévues, après mise en demeure écrite restée sans effet dans un délai de 30 jours.

En cas d'urgence liée à la sécurité des personnes ou des biens, la Commune pourra suspendre immédiatement l'accès au site, sans préavis.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas de résiliation ou de suspension.

Article 11 – Restitution des terrains

À l'issue de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'Association s'engage à :

- cesser toute activité sur le site,
- retirer l'ensemble des installations et aménagements réalisés,
- restituer les terrains dans un état propre, sécurisé et conforme à leur usage initial.

À défaut, la Commune pourra procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais de l'Association.

Article 12 – Manifestation sportive ponctuelle – Finale UFOLEP de janvier

12.1 Principe

La Commune autorise expressément l'Association à organiser chaque année la Finale UFOLEP de cyclo-cross, se déroulant le deuxième dimanche du mois de janvier.

12.2 Extension exceptionnelle du périmètre

À l'occasion de cette manifestation, la Commune autorise l'accès temporaire à d'autres parcelles communales, en complément du parcours permanent, dont la liste et le plan seront validés préalablement par les services municipaux.

Cette autorisation est strictement limitée à la durée de l'événement, incluant le montage, la manifestation et le démontage.

12.3 Autorisations et obligations

L'Association s'engage à :

- effectuer toutes les démarches administratives nécessaires,
- respecter la réglementation en vigueur (sécurité, environnement, circulation, bruit),
- assurer la sécurité du public, des participants et des bénévoles,
- remettre les parcelles utilisées dans leur état initial.

Une convention ou un arrêté municipal complémentaire pourra être établi si nécessaire.

Article 13 – Force majeure et conditions climatiques

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations résultant d'un événement de force majeure ou de conditions climatiques exceptionnelles rendant le site impraticable ou dangereux.

Dans ce cas, les activités pourront être suspendues temporairement sans que cela n'ouvre droit à indemnisation.

Article 14 – litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à, le/...../.....

En deux exemplaires originaux.

Annexe : Plan du parcours de cyclo-cross

Extrait cadastral